

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 7 octobre 1998, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Par délibération en date du 15 juin 1992, le conseil de communauté a fixé à 0,875 % de la masse salariale la subvention allouée au comité social du personnel communautaire pour le versement des prestations sociales.

Selon ce principe, la subvention votée au titre de l'exercice 1998 s'élève à 7,206 MF. Elle est calculée sur un montant prévisionnel de masse salariale de 823,6 MF.

Parallèlement à cette subvention, la Communauté urbaine supporte des coûts indirects au titre de la politique sociale : locaux, mobilier et salaires du personnel mis à disposition du comité social et du restaurant du personnel.

L'association connaît depuis trois années un déficit structurel de financement des diverses activités qu'elle a développées.

Par ailleurs, plusieurs événements vont modifier, par leur impact financier, l'équilibre général des prestations et des comptes du comité social :

- la reprise du personnel du périphérique nord : cette décision a un impact limité dans le temps. Elle se traduit par l'élargissement de l'assiette de la masse salariale servant de base au calcul de la subvention au comité social.

- la suppression du délai de carence pour le personnel non titulaire : le conseil d'administration du comité social du 16 avril 1998 a décidé de généraliser la suppression de ce délai de carence qui s'imposait de fait pour les autres personnels.

- le transfert du personnel à l'établissement public d'incendie et de secours (EPIS) : les conditions de ce transfert sont en cours d'examen dans le cadre des règles prévues par la législation nouvelle.

Ces différents éléments ont amené le comité social à demander un réexamen du montant de la subvention communautaire.

Il pourrait être proposé de porter le taux de subvention au comité social à 0,9 % de la rémunération brute, en demandant parallèlement au conseil d'administration du comité social de participer à l'effort de rigueur générale tout en préservant une politique sociale en faveur du personnel ;

**B - Propose de délibérer comme suit ;**

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération en date du 15 juin 1992 ;

Vu la décision du conseil d'administration du comité social en date du 16 avril 1998 ;

Oùï l'avis de ses commissions ressources humaines, incendie et secours et finances et programmation ;

**DELIBERE**

**1° - Fixe** la subvention allouée au comité social pour les avantages sociaux à 0,9 % de la rémunération brute, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

**2° - Décide** une compensation financière exceptionnelle pour l'exercice 1998 destinée à compenser la suppression du délai de carence pour le personnel non titulaire.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,